



Arrêt

**n°89 771 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise par la partie adverse le 22.06.2011, notifiée le 11.07.2011 à la partie requérante ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me Hugues DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 25 janvier 2009.

Le 26 janvier 2009, il a introduit une première demande d'asile, demande à laquelle il a annexé en pièce jointe la copie de sa carte d'identité nationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 18 janvier 2010. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°41.660 prononcé par le Conseil de céans le 16 avril 2010.

Le 12 mai 2010, il a introduit une seconde demande d'asile, demande à laquelle il a annexé à nouveau une copie de sa carte d'identité nationale. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt n°56.471 prononcé par le Conseil de céans le 22 février 2011.

Le 7 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'article. 4 de la loi du 15.09.2006.

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la procédure d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 24.02.2011.

Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. du dossier de l'intéressé, il ressort qu'il n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue dans la circulaire du 21.06.2007, Point II C 1-b).

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n°26.814 du 30.04.2009 : « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ».

*Par conséquent, étant donné que le dossier du requérant ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée **irrecevable**.* »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle la portée de l'article 9bis de la Loi et souligne que la *ratio legis* de cette disposition est de prouver l'identité du requérant. Elle constate que la partie défenderesse ne remet pas en doute l'identité du requérant « en sorte que le requérant ne peut pas comprendre d'exigence de document d'identité ».

Elle rappelle que la jurisprudence constante du Conseil de céans contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement. En l'espèce, elle estime que la décision entreprise est totalement contraire au dossier administratif dès lors que le requérant avait déposé à l'appui de sa première demande d'asile sa carte d'identité ainsi que l'atteste le rapport du CGRA et l'arrêt n°41. 660 prononcé par le Conseil de céans le 16 avril 2010. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de prétendre qu'elle ne dispose pas des documents d'identité du requérant alors que cette affirmation est contraire au dossier administratif « où figure, depuis 2009, la carte d'identité togolaise du requérant, un certificat de nationalité (sic) et son acte de naissance, soit les documents nécessaires au sens de l'article 9bis ».

2.2. Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir attendu la fin de la procédure d'asile du requérant, soit plus de 10 mois après l'introduction de sa demande, pour y répondre de telle sorte qu'elle est à l'origine de la faute qu'elle invoque. Elle estime que ce délai est déraisonnable et se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat notamment l'arrêt n°203.876 du 11 mai 2010, aux

recommandations du médiateur fédéral ainsi qu'à la Charte pour une administration à l'écoute de ses usagers.

En l'espèce, elle affirme que la partie défenderesse « a répondu dans un délai déraisonnable qui a créé un préjudice au requérant en l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande, en lui imposant des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droits de la défense. Elle n'a pas justifié les raisons qui selon elle, ont mené à ce délai ;»

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et soutient que « cette obligation implique que l'organe administratif soupèse les intérêts en présence et que les conséquences défavorables qui résulteraient pour la partie requérante de la décision prise, ne soit pas disproportionnée par rapport aux fins que la décision est censée poursuivre ». (Sic)

2.3. Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH et soutient qu'en l'espèce les relations du requérant tombent dans le champ d'application de cet article.

Elle se réfère à l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 qui a jugé que « pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offrant, sur ce point, des indications fort utiles ».

Elle souligne qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale n'est justifiée que pour autant qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique et « que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit « proportionnée », c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public ».

Dès lors, elle estime qu'au regard de ces critères, la situation du requérant ne semble pas justifier la décision entreprise et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ce juste équilibre. Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse n'établit pas que la séparation ne serait que limitée.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat notamment l'arrêt n°46.660 du 25 mars 1994. Elle soutient que l'article 8 de la CEDH est de nature à justifier en lui-même et par lui seul, une difficulté de retour. Elle ajoute que son non-respect suffit à lui seul à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Enfin, elle rappelle que la partie défenderesse est tenue par ses devoirs de bonne administration, de prudence et de minutie et que dans ce cadre « il convient d'éviter de prendre des décisions qui dont les conséquences et les effets sont disproportionnées pour le demandeur ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi dispose ce qui suit : « § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Le Conseil relève ainsi que l'article 9bis de la Loi impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, au risque d'être qualifiée d'incertaine et, par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Il ressort donc des travaux préparatoires de la Loi que l'objectif de la condition de production d'un document d'identité prévue par l'article 9bis de cette même Loi est d'établir avec certitude l'identité de l'étranger.

3.1.2. Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la carte d'identité nationale du requérant a été déposée par celui-ci à l'appui de ses deux précédentes demandes d'asile (demande visée *supra* au point 1.1 du présent arrêt) et que ce document figure bien au dossier administratif.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.1.2., se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant que : « *La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* ».

En effet, bien qu'aucun document d'identité n'ait été fourni avec la demande, l'identité du requérant semble établie avec certitude au vu de la carte d'identité nationale figurant au dossier administratif. Partant, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions visées au moyen, négliger de prendre cette carte d'identité en considération en se fondant sur le simple constat rappelé ci-dessus et sans motiver valablement sa décision quant à ce. Il lui appartenait, au contraire, si elle entendait rejeter ce document, de préciser les raisons lui permettant de remettre en cause l'identité du requérant.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, se bornant à relever que « [...] La partie requérante n'a, dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, produit, fut-ce à titre subsidiaire, aucun document en vue de prouver son identité. Or, le Conseil a déjà jugé que le texte de l'article 9bis prévoit que la condition de base est que « l'étranger dispose d'un document d'identité » (...). Cette condition doit être remplie lors de l'introduction de la demande et il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle parcourt d'initiative le dossier administratif afin de trouver des documents déposés dans le cadre d'une autre procédure et qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant ».

S'agissant de cette dernière observation, le Conseil entend rappeler que tous les éléments présents au dossier administratif sont présumés connus de la partie défenderesse et qu'il lui revient donc d'en tenir compte, de sorte que l'argument pris de l'absence d'obligation d'effectuer des recherches est inopérant.

3.4. Le moyen est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 juin 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE